

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

A R R Ê T É
réglementant la pêche dans le lac de NANTUA - année 2019

Le Préfet de l'Ain

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Nantua ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2018 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 22 octobre 2018 au 12 novembre 2018 dans le cadre de la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La pêche dans le lac de Nantua en 2019 est autorisée dans les conditions fixées aux articles 2 à 10 du présent arrêté.

Article 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au titre III du livre IV du code de l'environnement reste applicable au lac de Nantua, sous réserve des dispositions contraires mentionnées aux articles 3 à 7 du présent arrêté.

Article 3

Dans les eaux du lac de Nantua, la pêche dite "à la traîne", lignes équipées de cuillères, est autorisée du samedi 9 mars 2018 au dimanche 15 septembre 2019.

La pêche à la traîne peut se pratiquer en utilisant un maximum de trois lignes munies, chacune, au maximum de cinq cuillères.

Article 4

La pêche du brochet et du sandre est autorisée du 1^{er} janvier 2019 au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus.

Article 5

Le nombre de captures autorisées de sandres et de black-bass, par pêcheur et jour de pêche, est fixé à trois (3).

Le nombre de captures autorisées de brochets, par pêcheur et jour de pêche, est fixé à un (1).

Article 6

La pêche du Corégone est autorisée du samedi 9 mars 2019 au dimanche 20 octobre 2019.

Le nombre de captures autorisées est fixé à 4 corégonnes par jour.

La pêche du Corégone est pratiquée à l'aide d'une seule ligne, dite « sonde », montée sur canne munie au maximum de cinq hameçons équipés de nymphe et d'un plomb fixe en dessous des hameçons, reposant ou non sur le fond.

Article 7

La prise des espèces suivantes est soumise à des conditions de taille :

- tout individu capturé inférieur à la taille limite devra être remis à l'eau ;
- taille limite du Brochet : 60 cm ;
- taille limite de la Truite du lac : 40 cm ;
- taille limite du Corégone : 38 cm.

Article 8

La pêche à la carpe de nuit est autorisée lieu-dit "pré gadgène", commune de NANTUA, du jeudi au lundi matin toute l'année.

Les poissons capturés la nuit sont remis à l'eau.

Article 9

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours juridictionnel peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON sur l'application internet *Télérecours citoyens*, en suivant les instructions disponibles sur le site : www.telerecours.fr.

Article 10

Le directeur départemental des Territoires de l'Ain, le sous-préfet de GEX – NANTUA, les maires de NANTUA, PORT et MONTREAL LA CLUSE, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ainsi que le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur,

Signé : Gérard PERRIN